

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4231-2023

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

Je, soussignée, Julie-Christine Lacombe, Superviseure, Affaires réglementaires, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère a déposé, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements confidentielle no. 2 de la Régie, lesquelles portent notamment sur l'application de sa stratégie d'achat de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après, la « **Stratégie d'achat** ») afin d'assurer sa conformité au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.1 (ci-après, le « **Règlement** »), le tout tel qu'il appert de la pièce GI-15, Document 2;
3. Or, les renseignements contenus dans cette pièce fournissent des détails sur la Stratégie d'achat de Gazifère;
4. Ces renseignements sont de nature stratégique et confidentielle;
5. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gazifère (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre d'ajuster leur positionnement en conséquence. Il en résulterait un préjudice pour Gazifère, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;

6. De plus, la divulgation publique des renseignements contenus à la pièce GI-15, Document 2, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du Règlement;
7. La Demanderesse dépose donc cette pièce, sous pli confidentiel, et demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans cette pièce, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2028;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Gatineau le 2 août 2023.

JULIE-CHRISTINE LACOMBE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi
par un moyen technologique à Montréal,
ce 2^e jour d'août 2023

Julie Cinq-Mars # 166597
Commissaire à l'assermentation pour le Québec